

Rep.N° 09/2261

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 NOVEMBRE 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

P Philippe Edmond, Armand, Ghislain,
domicilié à

Appelant, représenté par Maître Neuville
loco Maître Lesceux A., avocat à Marche-
En-Famenne;

Contre:

S.A. MERCATOR ASSURANCES, dont le siège
social est établi à 2018 ANTWERPEN,
Desguinlei, N° 100;

Intimée, représentée par Maître Aguilar
loco Maître Wantiez C., avocat à
Bruxelles;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

*

I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le jugement dont appel a été prononcé par le Tribunal du travail de Neufchâteau en date du 6 avril 2001.

Monsieur Philippe P a interjeté appel de ce jugement par requête déposée le 17 avril 2001 au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Neufchâteau.

La Cour du travail de Liège, section de Neufchâteau, a rendu son arrêt en date du 21 novembre 2001.

Un pourvoi a été introduit par Monsieur Philippe P

La Cour de cassation a rendu son arrêt le 13 octobre 2003. Elle a cassé l'arrêt rendu le 21 novembre 2001 par la Cour du travail de Liège, section de Neufchâteau, et a renvoyé la cause devant la Cour du travail de Bruxelles.

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2003 a été signifié à la SA MERCATOR ASSURANCES par exploit d'huissier en date du 30 mai 2006, avec citation à comparaître le lundi 4 septembre 2006 devant la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles.

Par un arrêt du 10 mars 2008, la Cour a dit l'appel recevable et fondé, a mis le jugement à néant et a dit pour droit que les faits survenus le 13 octobre 1998 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971. La Cour a désigné un expert pour donner son avis sur les conséquences de l'accident.

L'expert a déposé son rapport, le 16 avril 2009.

Après avoir décrit les lésions physiologiques et psychiques causées par l'accident ainsi que les périodes d'incapacité, l'expert a suggéré à la Cour de retenir les éléments suivants :

- incapacité temporaire total : du 13 octobre 1998 au 9 novembre 2000,
- consolidation : 10 novembre 2000,
- taux d'incapacité permanente : 85 %,
- prothèse : *« le patient est appareillé d'un défibrillateur implantable qui nécessite des visites cardiologiques et contrôles de bon fonctionnement semestriels. Le renouvellement de cet appareillage est à prévoir plus ou moins tous les 5 ans ».*

Des conclusions après rapport d'expertise ont été déposées pour les parties.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 5 octobre 2009. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

1. Le libellé des séquelles, la fixation des périodes d'incapacité temporaire et la date de consolidation ne sont pas discutés. Il en est de même des frais médicaux.

La discussion ne concerne que le taux d'incapacité permanente.

L'assureur-loi sollicite l'entérinement du taux proposé par l'expert, soit 85 %. Monsieur P demande à la Cour de retenir une incapacité permanente totale.

2. En règle, une fois la consolidation acquise, le dommage indemnisable correspond à la perte de potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Ce qui doit alors être réparé, ce n'est pas la lésion ou l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme telles, mais les conséquences de cette atteinte ou lésion sur la capacité de travail de la victime et sur sa position concurrentielle sur le marché général de l'emploi.

La perte de potentiel économique,

« s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi de la victime » (Cass. 10 mars 1980, Pas. 1980, I, p. 838; Cass. 3 avril 1989, Pas. 1989, I, p. 772).

3. Contrairement à ce que soutient Monsieur P, il n'est pas contradictoire de retenir un taux d'incapacité permanente inférieur au taux d'incapacité temporaire : *« l'explication se trouve dans le fait que l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente répondent à des critères différents puisque l'une examine l'impossibilité, pour le travailleur, de reprendre le travail qui était le sien, l'autre examinant la perte de potentiel économique du travailleur sur le marché général de l'emploi »* (C.T. Bruxelles, 3 mars 1986, Bull. Ass., 1986, p. 355).

4. Au vu des constatations du rapport d'expertise, c'est toutefois à juste titre que Monsieur P propose de retenir en l'espèce, un taux d'incapacité permanente de 100 %.

L'expert note que *« les répercussions physiologiques de l'infarctus myocardique étendu limitent sévèrement la capacité d'effort »*. Il précise que Monsieur P est suivi *« en consultation pré-greffe cardiaque »*.

L'incapacité physiologique est très importante. Monsieur P n'est asymptomatique qu'au repos.

Monsieur P a une formation secondaire technique. Il a entamé ses activités professionnelles à 16 ans. Il a d'abord travaillé comme coffreur ferrailleur. Il a, par la suite, été chauffeur de camion et puis ouvrier de production et magasinier. Son niveau de formation est peu élevé et il n'a exercé que des professions manuelles relatives lourdes.

Monsieur P est né le 10 octobre 1951. Au moment de l'accident, il était donc âgé de 47 ans.

En ce qui concerne les professions qui seraient encore accessibles à Monsieur P l'expert précise, sans être contesté, que *« son statut cardiaque actuel le rend formellement incapable de reprendre une activité lucrative dans les domaines dans lesquels il a travaillé »*, mais aussi *« dans les différentes professions qui lui seraient raisonnablement accessibles compte tenu de sa formations scolaire et de ses acquis professionnels. »*

Les possibilités de réadaptation paraissent inexistantes.

Compte tenu de la présence d'un défibrillateur, l'expert exclut les professions nécessitant un permis de conduire de type C, mais aussi certaines activités de surveillance (dont on sait qu'elles sont souvent retenues par les experts pour justifier le maintien d'une petite capacité de travail, parfois même sans vérifier que de telles professions existent en nombre suffisant sur le marché du travail...).

La Cour n'apercevant pas les types de professions qui seraient encore accessibles à Monsieur P, le potentiel économique doit être considéré comme entièrement perdu de sorte qu'il y a lieu de retenir une incapacité permanente de 100 %.

5. Pour autant que de besoin, on pourra se référer au jugement de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles du 3 juin 1993, confirmé par un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 mai 1999 (RG n°36.601) qui a conclu à une incapacité permanente totale alors que l'expert avait proposé un taux de 85 %.

Le Tribunal s'est, à l'occasion de ce litige, posé la question pertinente de savoir *« ce qu'il est possible d'exercer comme métier, ... avec 15% de capacité restante »* et a, comme dans la présente affaire, conclu à l'absence de potentiel économique encore existant.

Ce jugement a été approuvé par la doctrine :

« Ce jugement rappelle à bon escient que la capacité résiduelle d'une victime d'un accident de travail (...) doit être évaluée en fonction du marché général de l'emploi correspondant à la formation et aux fonctions exercées par le blessé lui-même.

Le jugement précise en outre qu'il importe peu que le blessé n'ait pas perdu toutes ses facultés et évalue le taux d'incapacité permanente à

100% parce qu'il avait perdu toute « sa capacité économique concurrentielle », or c'est bien cette capacité de concurrence perdue, et non point une invalidité physiologique, ou une incapacité résiduelle, que la loi réparatrice doit dédommager» (voy. D. De Brucq, R.B.S.S., 2001, p. 636).

6. Il n'y a pas de contestation quant au salaire de base qui est de 988.531 FB ou 24.505,04 Euros à ramener, conformément à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971, au montant du plafond légal en vigueur au moment de l'accident, soit 965.010 FB ou 23.921,97 Euros (voir mention sur le calcul du salaire de base déposé par la S.A. Mercator).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les deux parties,

Condamne la S.A. MERCATOR Assurances à indemniser Monsieur P des suites de l'accident du travail dont il a été victime le 13 octobre 1998, sur base des éléments suivants :

- incapacité temporaire total : du 13 octobre 1998 au 9 novembre 2000,
- consolidation : 10 novembre 2000,
- taux d'incapacité permanente : 100 %,
- salaire de base (plafond) : 23.921,97 Euros,
- prothèse :
 - o prise en charge d'un *défibrillateur implantable*,
 - o renouvellement tous les 5 ans,
 - o prise en charge des visites cardiologiques et de contrôles du bon fonctionnement de l'appareillage,

Condamne la S.A. MERCATOR Assurances aux frais et honoraires de l'expert fixés à 767,29 €.

Condamne la S.A. MERCATOR Assurances aux dépens de Monsieur P liquidés à :

- 89,02 € de frais de citation
- 218,64 € d'indemnité de procédure de première instance, mais ramenés par la Cour à 95,93 €
- 291,51 € d'indemnité de procédure d'appel (Liège), mais ramenés par la Cour à 130,89 €
- 331,50 € d'indemnité de procédure d'appel (Bruxelles), mais ramenés par la Cour à 145,78 €.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

L. MILLET Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

L. MILLET

P. BINJE

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le deux novembre deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN

A. DE CLERCK